



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels enseignants

Annabelle KICKI
Chef de bureau DPE2
Disciplines scientifiques, histoire-
Géographie, documentation, SES
Tél : 03 22 82 38 87

Martine ALLHEILY
Chef de bureau DPE3
Disciplines linguistiques et
littéraires
Tél. 03.22.82.38.85

Isabelle LASNE-MAHTAJ
Chef de bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique, technique en collège et
lycée, technologie, EPS
Tél. 03.22.82.38.86

Amandine DELIGNIÈRE
Chef de bureau DPE5
Disciplines exercées en LP, les
CPE et les psychologues de l'EN
Tél : 03 22 82 37 42

Mél : ce.dpe4@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil
téléphonique :
8h00 à 17h30
du lundi au vendredi

Amiens, le 23 février 2018

Le Recteur de l'académie d'Amiens Chancelier des universités

A

Messieurs les Présidents d'université
Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale de
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le Délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le Directeur de CANOPé
Madame la Directrice régionale de la D.R.J.S.C.S.
Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des
D.D.C.S.
Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du
C.N.E.D.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les Conseillers techniques et
Chargés de mission
Mesdames et messieurs les Délégués académiques
Mesdames et messieurs les Chefs de division et de service

Objet : avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation- rentrée scolaire 2018

Référence :

- note de service ministérielle n°2018-024 du 19 février 2018 parue au BOEN n° 8 du 22 février 2018

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir appeler l'attention des personnels placés sous votre autorité sur l'opération visée en objet.

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».
La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions règlementaires requises
- les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la hors classe – rentrée scolaire 2018
- les critères de classement des agents promouvables.

.../...

I – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les personnels doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.
Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnels en activité, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, se connectent dans leur académie d'affectation via le module I-Prof de l'académie selon les modalités décrites au II.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2018 et précédemment affectés dans l'académie d'Amiens sera examinée dans cette dernière académie.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

II – LES MODALITES SELON LESQUELLES LES AGENTS PROMOUVABLES SONT INVITES A COMPLETER LEUR CV SUR I-PROF :

Les agents remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la hors classe sont invités à se connecter à l'application **internet dénommée "I-Prof"**, pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

Parcours : « **Gestion des personnels** » puis « **I-Prof Enseignant** ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'agent doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'agent sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

**Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".
Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.**

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'agent conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

III – LE CALENDRIER :

A compter du **vendredi 23 février 2018**, les agents promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Prof**, en consultant I-prof ou leur adresse mail professionnelle.

Du vendredi 23 février au jeudi 1^{er} mars 2018, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au **II.**) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

Après la réunion des commissions administratives paritaires académiques compétentes prévue les **mercredi 27 et jeudi 28 juin 2018**, la liste par corps des agents promus sera publiée sur le site académique.

III – LES CRITERES D'APPRECIATION :

En ce qui concerne les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière
- La notation globale arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières selon les orientations définies par la note DGRH B2 n°2016-0072 du 16 décembre 2016).
- Le CV i-prof
- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

.../...

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Chaque agent promu pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur i-prof à compter de la semaine 24.

Je serai ensuite amenée à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promu, après consultation de ces avis.

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national, dont le caractère est indicatif qui se décline comme suit :

- Mon appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

| | |
|-------------------|------------|
| Excellent | 145 points |
| Très satisfaisant | 125 points |
| Satisfaisant | 105 points |
| A consolider | 95 points |

- L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2018 :

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018 | Ancienneté théorique | Points d'ancienneté |
|--|----------------------|---------------------|
| 9e échelon avec 2 ans d'ancienneté | 0 an | 0 |
| 9e échelon avec 3 ans d'ancienneté | 1 an | 10 |
| 10e échelon sans ancienneté | 2 ans | 20 |
| 10e échelon avec 1 an d'ancienneté | 3 ans | 30 |
| 10e échelon avec 2 ans d'ancienneté | 4 ans | 40 |
| 10e échelon avec 3 ans d'ancienneté | 5 ans | 50 |
| 11e échelon sans ancienneté | 6 ans | 60 |
| 11e échelon avec 1 an d'ancienneté | 7 ans | 70 |
| 11e échelon avec 2 ans d'ancienneté | 8 ans | 80 |
| 11e échelon avec 3 ans d'ancienneté | 9 ans | 100 |
| 11e échelon avec 4 ans d'ancienneté | 10 ans | 110 |
| 11e échelon avec 5 ans d'ancienneté | 11 ans | 120 |
| 11e échelon avec 6 ans d'ancienneté | 12 ans | 130 |
| 11e échelon avec 7 ans d'ancienneté | 13 ans | 140 |
| 11e échelon avec 8 ans d'ancienneté | 14 ans | 150 |
| 11e échelon avec 9 ans et plus | 15 ans | 160 |

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

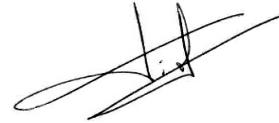
Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles visées en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr (rubriques Espace Pro – carrière – promotion).

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Jean-Jacques VIAL